

DECISION 03/2016
autorisant la défense contentieuse de la Commune
dans une action intentée contre elle devant le Tribunal Administratif

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16^{ème} alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle;

CONSIDERANT la requête présentée par Madame Roussandan MIKELADZE contre la ville de Chevreuse tendant à obtenir réparation dans le cadre de la réduction de la durée de sa convention de prestation de service au prieuré Saint Saturnin ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter un mémoire en défense dans le cadre de cette requête enregistré sous le n° 1601274-8 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est autorisé à défendre la position de la Commune dans l'instance précitée ainsi qu'à présenter les mémoires en défense correspondants.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 7 avril 2016



Le Maire,

Claude GENOT

Pour le Maire
par délégation
Le 1^{er} Adjoint,
Anne HERY LE PALLEC

